

PROTOCOLE D'ORDRE TRANSACTIONNEL



ENTRE :

Le Syndicat intercommunal du Val d'Anzieux Plancieux,

Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé rue Aristide Briand à Montrond les Bains (42210), pris en la personne de son président, dûment autorisé,

En premier lieu,

ET :

La société IRH Ingénieur Conseil,

Société enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro B 490 646 395, dont le siège social est situé 14 rue Alexandre à Gennevilliers (92230), prise en la personne de son représentant légal,

En deuxième lieu,

Ensemble ci-après dénommées les « Parties »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le Syndicat intercommunal du Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP) est compétent en matière d'assainissement et d'eau potable sur plusieurs communes du Département de la Loire.

Il a engagé une procédure de passation, conformément aux règles de la commande publique, en vue de désigner un prestataire qui serait en charge de réaliser une étude diagnostic et schéma directeur d'assainissement.

Ce marché a été attribué et notifié à la société IRH Ingénieur Conseil le 15 décembre 2016.

Les ordres de service des tranches fermes et optionnelles n°1 et n°2 sont intervenus le 1^{er} février 2017.

L'exécution de ce marché a depuis posé des difficultés, avec des restitutions de la part d'IRH Ingénieur Conseil souvent tardives et jugées insuffisantes de la part du SIVAP et de son assistant à maîtrise d'ouvrage.

Après plusieurs échanges en ce sens, le SIVAP a, par courrier du 12 juillet 2023, adressé à IRH Ingénieur Conseil une mise en demeure d'exécuter l'intégralité de ses prestations conformément au marché, et ce sous 30 jours.

Il était indiqué qu'à défaut, et sur la base des articles 32 et 36 du CCAG-PI applicable, le SIVAP serait contraint de prononcer la résiliation du marché pour faute aux frais et risques de IRH Ingénieur Conseil et de mandater en conséquence une autre entreprise qui exécutera les prestations requises à ses dépens.

IRH Ingénieur Conseil n'a pas donné suite à la mise en demeure dans le délai prescrit.

Afin d'éviter qu'une résiliation à ses frais et risques ne soit engagée, IRH Ingénieur Conseil s'est rapproché du SIVAP en vue de trouver un accord amiable pour acter d'une résiliation conventionnelle.

Des discussions se sont tenues en vue de trouver un accord satisfaisant pour les deux Parties.

C'est ainsi que les Parties, ayant admis des concessions réciproques, ont convenu d'un accord global :

- IRH Ingénieur Conseil renonce au paiement de sa facture de 13 861,57 euros HT et à toute autre prétention au titre du marché, et s'engage à verser sous quinze jour la somme de 30 000 euros au titre des préjudices du SIVAP ;
- le SIVAP renonce à toute autre prétention que celles précédemment mentionnées à l'égard d'IRH Ingénieur Conseil et s'engage à ne pas prononcer de résiliation pour faute dès lors que le présent protocole recevra pleine application ;
- sur la base de ce qui précède, les Parties décident de la résiliation du marché.

Les Parties s'étant rapprochées, il a été convenu d'établir le présent Protocole d'accord afin de mettre définitivement fin au litige.

LES PARTIES ONT EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le préambule qui précède fait intégralement partie des présentes et les Parties s'obligent à s'y référer en cas de contestations intervenant quant à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Sous réserve de ses engagements par le SIVAP, IRH Ingénieur Conseil prend les engagements suivants :

- renoncer au paiement de sa facture de 13 861,57 euros HT ;
- renoncer à toute autre prétention au titre du marché ou de sa résiliation ;

- verser sous quinze jours la somme de 30 000 euros au titre des préjudices du SIVAP.

Sous réserve de ses engagements par IRH Ingénieur Conseil, le SIVAP prend les engagements suivants :

- renoncer à toute pénalité ou autre prétention que celles précédemment mentionnées à l'égard d'IRH Ingénieur Conseil ;
- ne pas prononcer de résiliation pour faute ;

Dès lors que l'ensemble des engagements susmentionnés seront pleinement exécutés, les Parties conviennent d'ores et déjà que le Présent Protocole vaudra résiliation conventionnelle du marché les liant, sans autre conséquence technique ou financière que celles prévues par le Présent Protocole.

ARTICLE 3 : TRANSACTION

Chacune des Parties déclare avoir pris le temps de la réflexion et être suffisamment informée des conséquences des concessions réciproques prévues au présent Protocole, son consentement ayant été libre et traduisant sa volonté éclairée.

Les Parties impriment un caractère forfaitaire, transactionnel et définitif aux présentes, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, et s'estiment réciproquement intégralement remplies de leurs droits relativement au litige exposé en préambule des présentes.

En conséquence, et sous réserves du parfait respect des dispositions prévues au présent Protocole, elles s'interdisent, à l'avenir, de soulever entre elles, toutes nouvelles contestations dont les circonstances exposées dans le Préambule seraient la cause, l'origine ou l'occasion.

ARTICLE 4 : FRAIS DE REDACTION DU PRESENT PROTOCOLE

Chaque Partie conserve à sa charge tous frais et honoraires d'avocats et de conseils par elle engagés concernant la rédaction, la relecture et la signature du présent Protocole.

Fait et signé le

En trois exemplaires originaux dont un est remis à chacune des Parties qui le reconnaît, le troisième étant destiné au contrôle de légalité,

**Pour le SIVAP,
Le président Jacques LAFFONT**

Pour IRH Ingénieur Conseil,

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et Approuvé »

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et Approuvé »